

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 295

présenté par

M. Peytavie, M. Duplessy, Mme Catherine Hervieu, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article 13 est ainsi rédigé :

I. – Après le chapitre VIII du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est créé un chapitre IX ainsi rédigé :

Chapitre IX : Participation à la vie politique

Article L.248-2

« Un fonds pour le soutien à la participation politique des personnes handicapées est créé pour le financement, sans plafond ni avance des frais, des dépenses de déplacement, d'accompagnement et d'aides de toute nature engagée par les personnes en situation de handicap résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les collectivités mentionnées à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les réunions et activités propres à l'exercice des mandats électifs mentionnés aux articles L.2121-1, L.5211-13, L192, L.336, LO482, LO509 et LO537 du code électoral, sans préjudice de la prise en charge mentionnée au 4° du chapitre 2 de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles. »

« Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire, dont le montant est actualisé annuellement, précomptée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils municipaux, aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux membres des conseils

départementaux, aux membres des conseils régionaux, aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers à l'assemblée de Martinique et aux conseillers exécutifs de Martinique. »

II. – Après l'article L. 2123-18-1-1, il est inséré un article L. 2123-18-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-18-1-2. – Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;

III. – (nouveau) Après l'article L. 3123-19-1, il est inséré un article L. 3123-19-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3123-19-1-1. – Les membres du conseil départemental en situation de handicap bénéficient de la part du département d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;

IV. – (nouveau) Après l'article L. 4135-19-1, il est inséré un article L. 4135-19-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4135-19-1-1. – Les membres du conseil régional en situation de handicap bénéficient de la part de la région d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;

V. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juin 2026.

VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale et l'Etat est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

VII. – Les modalités d'application du présent article, notamment le montant de la cotisation obligatoire mentionnée au I, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des associations d'élus, du conseil national consultatif des personnes handicapées et des organisations représentatives des personnes handicapées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe écologiste et social appelle à une réelle concrétisation du droit des personnes handicapées à la participation à la vie politique par le biais d'une prise en charge intégrale par l'Etat des dépenses liées à la compensation du handicap engagées dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif. Il propose un mécanisme de financement basé sur la création d'un fonds pour le soutien à la participation politique des personnes handicapées, alimenté par une cotisation obligatoire précomptée sur les indemnités de fonction versées aux membres des conseils des collectivités territoriales, sur le modèle du fonds pour la formation des élus.

Intégrer la prise en charge des frais de préparation de réunion, tel que le propose l'article 13 de la présente proposition de loi, représente, certes, une avancée. Toutefois, cette mesure demeure

insuffisante pour insuffler un changement substantiel permettant aux personnes concernées de s'engager sans entrave dans la vie politique de notre pays, dans un contexte de sous-représentation criante : alors que 16 % de la population est en situation de handicap, seuls 0,1 % des élus le sont, selon l'organisation Handéo.

Cet amendement propose ainsi de consacrer le droit aux moyens humains et techniques pour lever les freins encore en vigueur à l'encontre des personnes handicapées souhaitant s'engager politiquement. Il s'inscrit dans la lignée de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, que la France a ratifié, qui engagent les Etats Parties à « faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique »

Tout d'abord il appelle à harmoniser à l'échelle nationale le financement des dépenses liées à la compensation des élu-es handicapé-es pour mettre fin au conditionnement de la prise en charge par des décisions locales parfois arbitraires et nécessairement source d'anxiété pour les personnes concernées. Un fonds, dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, est à cette fin créé. Sur le modèle du fonds pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux mentionné à l'article L.1621-3 du code général des collectivités territoriales, ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire sur les indemnités de fonctions versées aux élus.

La prise en charge des aides individuelles, matérielles, humaines et techniques nécessaires aux élu-es handicapé-es pour exercer correctement leur mandat est, en effet, actuellement mise en délibération par les conseils locaux. Ces dernières dépendent, de fait, du bon vouloir de leurs homologues.

Handéo, dans son rapport de 2021 sur le mandat électoral des personnes handicapées, fait ainsi état du refus opposé à une élue d'opposition par la mairie pour bénéficier de l'aide humaine dont elle avait pourtant besoin pour préparer ses réunions. D'autres élu-es sont réticents à solliciter le conseil municipal par peur du jugement ou d'un refus, quitte à cacher leur handicap, limiter le recours aux aides dont ils et elles ont besoin ou se financer sur leurs deniers propres, une situation inacceptable et génératrice d'autocensure pour les personnes concernées.

Cet amendement consacre le financement de l'intégralité des activités, réunions et événements auxquels prennent part les candidat.es / élu.es, ne se restreignant pas aux réunions de conseils et de commissions. Dans sa version actuelle, l'article L.2123-18-1 n'inclut, en effet, pas les événements divers auxquels les élu-es sont amené-es à se rendre fréquemment, tels que des comités d'attribution d'aides, des jurys de concours maîtrise d'oeuvre, des commémorations ou des cérémonies officielles (comme le notait à juste titre le groupe LIOT lors du débat sur le statut de l'élu local organisé par Monsieur Delautrette en janvier dernier). Il est ainsi essentiel d'élargir la prise en charge afin que les personnes concernées ne soient pas lésées dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est enfin nécessaire que la prise en charge des dépenses -qui, nous le rappelons, ne relève pas du confort mais du besoin de santé- se fasse sans avance de frais et sans plafond de dépenses. Les frais peuvent, par exemple, concerner le recours à la vélotypie, l'interprétation en langue des signes française, les services d'une auxiliaire de vie ou d'une personne de soutien plusieurs heures par

jour, ou le recours aux transports adaptés pour les personnes à mobilité réduite. Ces dépenses peuvent s'élever, dans quelques cas, à plusieurs milliers d'euros, alors que le plafond envisagé dans le présent article ne s'élèverait qu'à, environ, 1600€ net, un plafond qui est non seulement bien en deçà de la réalité des besoins des personnes handicapées, mais est profondément injuste en ce qu'il vient considérablement limiter les perspectives d'engagement des personnes concernées, qui ne peuvent avoir à choisir entre soins essentiels du quotidien et engagement politique. Il relève avant tout d'une appréhension infondée quant à une hausse excessive des coûts au regard du nombre de personnes concernées par cette mesure.

Le prélèvement sur les indemnités d'élus permettant de financer ce fonds serait marginal comparé par exemple à la contribution solidarité autonomie, qui elle, représente 0.3% des salaires bruts. En effet, l'association Handeo estime les besoins actuels des élus municipaux en situation de handicap -dont le nombre connu est approximativement de 70 personnes- à environ 2 millions d'euros, sachant qu'une partie de ces besoins est déjà prise en charge actuellement via la PCH. Si le nombre d'élus handicapés est amené à augmenter les prochaines années, l'on pourrait ainsi estimer que les besoins atteindraient environ 6 millions d'euros par an. Le montant nécessaire au financement de ce fonds pourrait donc représenter entre 0.025% et 0.08% des indemnités mensuelles des élus, soit entre 30 centimes et un euro par mois pour chaque élu, un montant dérisoire mais symbole de la nécessaire solidarité de tous les élus vis-à-vis de leurs homologues en situation de handicap.

Cet amendement vise ainsi à lever les barrières matérielles, financières et administratives à la participation politique des personnes handicapées, que ce soit dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif par le biais d'une prise en charge intégrale, harmonisée à l'échelle nationale, sans avance de frais ni plafond, condition d'une démocratie réellement représentative de sa population et inclusive.

Au-delà de l'accès à un mandat électif, le groupe écologiste et social rappelle que la participation à la vie en société ne saurait se limiter à la vie politique. Les personnes handicapées, dont une partie significative est engagée dans le milieu associatif, rencontrent des difficultés supplémentaires et un déficit de moyens financiers et techniques pour pouvoir se consacrer pleinement à des responsabilités associatives. Garantir la prise en charge des dépenses liées à la compensation dans le cadre des activités associatives est ainsi également une condition sine qua non d'une société véritablement inclusive, qui reflète la pluralité de ses membres et ne laisse personne de côté.

Tel est l'objet du présent amendement, travaillé avec l'Observatoire du validisme en politique et l'association Handeo.